



**EYZAHUT**  
*en Drôme provençale*

Envoyé en préfecture le 25/03/2025  
Reçu en préfecture le 25/03/2025  
REPUBLICAINE - Arrondissement de NYONS  
CANTON DIEULEVAULT - Commune d'EYZAHUT  
Publié le  
ID : 026-212601314-20250324-2025\_03\_10-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**Séance du 24 mars 2025**  
Convocation du 12 mars 2025

**Membres afférents au Conseil Municipal : 11**

**En exercice : 10**

**Membres présents à la séance :** M. Aubert,  
G. Bernard, M. Brezzo, J. Chabanas, C.  
Poncet, A. Ramousse, F. Simian

**Absent(e)s :** C. Bochaton (pouvoir à A.  
Ramousse), MC. Rey, S. Giliotti.

**Président de séance :** F. Simian

**Secrétaire de séance :** M. Brezzo

### Délibération 2025-03-10

**Objet : Délibération relative aux  
modalités de réalisation des  
heures complémentaires**

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Fabienne SIMIAN, maire.

La Maire rappelle au conseil municipal que les heures complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent.  
La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'une indemnisation.

Elle rappelle que seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

### DECIDE

**Article 1** : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

**ARTICLE 2** : D'autoriser Madame la Maire à signer les documents s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire par la maire  
compte tenu de la réception  
en Préfecture le  
et publication ou notification  
du

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La Maire,  
Fabienne SIMIAN

